



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 10 mai 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 28/04/2023

date d'affichage : 28/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES;

Absents et Excusés :

Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, Ludovic MOULIN

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2023D025 - Objet : Redevance ENEDIS 2023

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Population : 1315 habitants (population totale applicable à compter du 1^{er} janvier) ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- du Plafond de Redevance réglementaire fixé à 153.00 € ;
- du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2003, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire égal à **53.09 %** ;
- de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, la redevance 2023 s'établit à :

$153.00 \text{ €} \times 1,5309 = 234.23 \text{ €}$ **arrondi à 234 €**

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Adopté à l'unanimité (à main levée)

:

**La secrétaire de séance,
Marie-Laure PRADEILLES**



**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____